

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez LANDOIS et BIGOT, Success^{rs} de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 40; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Dunoyer.)

Audience du 12 juillet.

QUESTIONS ÉLECTORALES.

Un électeur, qui a échangé depuis moins d'un ans la propriété qui lui conférerait le cens électoral contre un autre immeuble, peut-il se prévaloir des impôts assis sur cet immeuble pour requérir son inscription, ou se faire maintenir sur la liste électorale? (Non.)

M. Gestal s'était pourvu devant M. le préfet de la Nièvre pour faire comprendre, dans son cens électoral, les contributions qu'il paie à raison de propriétés acquises par suite d'un échange.

M. le préfet a rejeté la demande, attendu que le réclamant n'avait pas la possession annale, l'échange ayant eu lieu depuis moins d'un an.

M. Gestal s'est pourvu devant la Cour royale de Bourges; mais, par arrêt du 18 juin dernier, son pourvoi a été rejeté. Cet arrêt a été déféré à la Cour de cassation.

M^e Dalloz a présenté les moyens suivans :

« Un abus a frappé le législateur; des électeurs, des éligibles improvisés la veille des élections, jouissaient frauduleusement de droits usurpés, par le secours d'amis complaisans, qui pour un moment passaient ostensiblement sur leur tête des biens dont la propriété n'était point transmise; pour anéantir cette fraude, on a imaginé la nécessité de la possession annale. Ainsi le but de la loi est manifeste; c'est de prévenir une supercherie coupable.

« Mais là où la fraude est impossible, le soupçon même ne peut pas s'élever, la loi ne trouve plus le but qu'elle doit atteindre: ce serait mal l'entendre que d'en faire néanmoins l'application; ce serait lui faire produire une exclusion que le législateur n'a point eu l'intention de créer.

« M. le préfet et la Cour de Bourges opposent à ce raisonnement si simple le texte de la loi qui ne paraît pas distinguer; mais ce texte n'avait pas besoin de distinguer parce qu'il n'était pas applicable. Quand deux héritages sont échangés, ils prennent réciproquement, dans la main de leur nouveau propriétaire, les qualités en même temps que la place de ceux en retour desquels ils ont été donnés; cette substitution est reconnue par tous les auteurs et prend le nom de subrogation réelle. Il suit de là que la possession de l'échangiste n'est point interrompue: elle passe d'un immeuble sur l'autre, mais elle est toujours la même. Ainsi M. Gestal avait droit à se prévaloir de toute la possession, bien plus qu'annale, qu'il avait avant le contrat.

« Mais, oppose-t-on, les lois électorales ne peuvent être soumises au caprice souvent intéressé des interprétations. Cependant l'art. 4 lui-même de la loi du 29 juin 1820 a été interprété; pour s'en convaincre, il suffit de parcourir les nombreuses décisions auxquelles il a donné lieu, soit de la part de l'administration, soit de la part des Cours royales. Qui peut d'ailleurs se plaindre de ce qu'en obéissant aux règles frappantes du bon sens, on ait ouvert la porte des collèges électoraux devant un citoyen dont l'aptitude à s'y présenter ne saurait être niée?

« Enfin, répétons-le en terminant, l'électeur qui complète le cens en vertu d'un échange est à l'abri de tout soupçon et ne peut inspirer aucune crainte; puisqu'il possède réellement hier, on n'a pas à redouter qu'il possède faussement aujourd'hui. Nulle fraude possible, dès lors nulle fraude à prévenir. »

M. Laplagne-Barris, avocat-général, a conclu au rejet.

La Cour :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 29 juin 1820, les contributions ne peuvent compter pour le cens électoral que lorsque la propriété foncière aura été possédée une année avant l'époque de la convocation des collèges; que la loi ne fait pas d'exception pour le cas d'acquisition par échange, et qu'il n'appartient pas aux juges de suppléer à la loi;

Rejette.

Observations. — Restreindre la loi dans les limites que le législateur a voulu lui donner, ce n'est pas créer une exception; les arrêts qui ont décidé que les immeubles donnés en remploi étaient dispensés de la possession annale n'ont point suppléé à la loi: ils ont refusé de l'appliquer à un cas pour lequel elle n'est point faite.

Il nous semble qu'il doit en être ainsi du cas actuel; l'immeuble échangé est subrogé de la même manière que

l'immeuble donné en remploi; l'un remplace l'autre: il n'y a point acquisition nouvelle.

Tels sont les principes du droit commun, auxquels il faut revenir nécessairement pour bien entendre les lois exceptionnelles, quand elles sont incertaines.

Les lois fiscales font application de ce principe, car les échanges qui ne contiennent pas de soule ne donnent pas lieu au droit de mutation d'immeuble.

Une savante consultation avait été donnée sur cette cause électorale par plusieurs avocats de la Cour de Bourges, parmi lesquels figurent MM. Devaux et Mayet-Génétry. Leurs moyens n'ont point réussi devant la Cour: ils sont cependant de nature à faire naître au moins des doutes sur le bien jugé de l'arrêt que nous venons de rapporter.

Audience du 14 juillet.

La signification du contrat d'acquisition qui, en matière de purge d'hypothèque légale, doit être faite à la femme, peut-elle valablement être remise au mari? (Rés. aff.)

La Cour royale de Rouen a jugé l'affirmative par arrêt du 15 février 1828, ainsi conçu :

Considérant que le sieur Doray a aliéné un immeuble dont il était propriétaire en faveur d'une dame Capron; que cette dame, pour purger les hypothèques dont le bien pouvait être grevé, s'est conformée à l'art. 2194 du Code civil, en faisant notifier à la dame Doray son contrat d'acquisition, et en remplissant toutes les formalités voulues par la loi;

Considérant qu'il n'y a que les nullités qui sont prononcées textuellement qui doivent être accueillies;

Que la dame Doray, après sa séparation de biens, n'a point eu d'autre domicile que celui de son mari, et que la notification faite à la requête de la dame Capron l'a été à son domicile;

Que la loi n'exige pas que cette notification soit remise à la femme en personne; et qu'il suffit qu'elle lui ait été adressée directement en parlant à son mari trouvé au domicile;

Que d'ailleurs la dame Doray ne peut présenter cause d'ignorance de cette notification, vu les actes de publicité qui ont été remplis aux termes de la loi, et la signification faite au procureur du Roi, etc.

M^{me} Doray s'est pourvue en cassation. M^e Guillemin a présenté les moyens suivans :

« Remettre une copie à l'adversaire de la personne à qui une notification est faite, ce n'est pas assurément remplir le but de la loi qui prescrit cette notification. Celui de l'art. 2194 du Code civil, en exigeant que l'acte d'acquisition soit signifié à la femme du vendeur, a été d'avertir cette femme de la vente qui a eu lieu, afin qu'elle puisse, dans le délai d'un mois, requérir inscription. Il faut donc que la copie soit remise soit à elle-même, soit du moins à toute autre personne que le mari; autrement ce serait remettre à la discrétion de celui-ci le sort de l'hypothèque légale.

« Qu'on ne dise pas que la loi a gardé le silence à cet égard; les lois ne laissent point de lacune dans leurs dispositions, parce que, s'il en existe, vous savez les combler par l'application des principes généraux; or il n'en est point de plus constant que celui qui ne permet pas qu'une même personne joue deux rôles opposés dans une même affaire. La loi, qui ne l'a point dit, il est vrai, pour la notification à faire à la femme, l'a dit expressément quand il s'agit de l'hypothèque légale du mineur; il y a même raison de décider si le législateur, en parlant de l'un, s'est suffisamment expliqué sur l'autre. »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général :

Attendu que la notification a été faite à la dame Doray à domicile et conformément à l'art. 2194 du Code civil; que si le domicile de la femme s'est trouvé le même que celui du mari, cette circonstance n'opère point la nullité de la signification; Rejette.

COUR ROYALE D'AMIENS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. HANOCQ.

QUESTION ÉLECTORALE.

Les préfets ont-ils, sur le tableau de rectification, publié en cas d'élections dans le cours de l'année, le droit de rayer d'office? (Oui.)

M. le préfet de la Somme n'a pas cru avoir le droit d'inscrire d'office sur la liste. Il paraît même, à ce propos, que M. le sous-préfet d'Abbeville, ayant pris la peine de venir apporter lui-même à son chef les dossiers d'un assez grand nombre de prétendants à l'inscription sur les

listes, mais n'ayant joint aux pièces ni demandes ni pouvoirs de ceux dont on réclamait l'inscription, tant M. le sous-préfet connaît bien les lois qu'il est cependant chargé d'appliquer, toutes ces pièces ont été refusées par le préfet, et aucune inscription d'office n'a eu lieu. Mais, en fait de radiation, M. le préfet applique d'autres principes; il a rayé d'office. Il pourrait paraître surprenant que toutes ces radiations eussent porté sur des royalistes constitutionnels, comme si seuls ils recevaient des dégrèvemens, car telle est la cause de la plupart de ces radiations. Mais, quand on saura qu'on n'a pu s'adresser qu'aux agens des finances, qui sans doute auront cru servir leurs chefs en ne faisant porter leurs investigations que sur cette classe d'électeurs, l'étonnement cessera.

Quoi qu'il en soit, le plus grand nombre de ces électeurs rayés, ayant produit de nouvelles contributions devant la Cour, plusieurs arrêts ont jugé que, l'action devant être portée directement devant la Cour, la production de ces nouvelles pièces était de droit, et ils ont été réintégrés sur la liste. Un seul n'ayant pas fait de nouvelles justifications, la question des radiations d'office s'est présentée nûment.

M^e Roussel, avocat, a contesté le droit du préfet, en examinant l'économie de la loi de 1828, avant le 15 août et après cette époque. Il a établi qu'une fois la liste publiée au 15 août, tout se faisait en Conseil de préfecture, suivant les articles 10, 11, 12 et 14 de la loi de 1828; qu'aucuns des tableaux de rectification prescrits par les articles 15 et 16 ne pouvaient contenir de rectifications, mais que toutes ces décisions devaient être provoquées par des demandes d'électeurs ou de tiers. L'avocat a soutenu ensuite que ce qui était exigé du 15 août au 16 octobre, jour de la clôture des listes, l'était également en cas d'élections dans l'année; qu'il n'y avait dans le titre 4 de la loi aucune exception à ces règles; qu'au contraire, c'était après avoir dit que les réclamations prévues par les articles 11 et 12 seraient admises, et après avoir donné huit jours pour les présenter, et trois jours ensuite pour les juger, que le dernier paragraphe de l'article 22 disait que le tableau de rectification serait dressé. Il a parcouru ensuite les inconvéniens nombreux et les abus irréremédiables qui, surtout en cas d'élections dans l'année, alors que les délais sont si courts, et les justifications en faveur des rayés d'office, ou contre les inscrits d'office, presque impossibles si leurs propriétés sont éloignées, résulteraient de ce droit exorbitant accordé aux préfets. L'avocat, au reste, s'est plu à payer un juste tribut d'éloges aux préfets des départemens de l'Aisne, de la Somme et de l'Oise, qui composent ce ressort de la Cour; il a dit que tous leurs arrêts respiraient la loyauté, et qu'en les attaquant on ne pouvait au moins se plaindre de l'esprit qui semblait les avoir dictés.

M. Bosquillon de Fontenay, premier avocat-général, a soutenu le droit des préfets. « Le système du réclamant, dit ce magistrat, est contraire au texte comme à l'esprit de l'art. 6 de la loi de 1827 et à l'art. 22 de celle de 1828. Il est contraire à leur texte: en effet, d'après les termes de ces articles il est évident que le préfet ne doit pas se borner à statuer en conseil de préfecture sur les réclamations des intéressés et des tiers; mais qu'il doit d'office recueillir tous les renseignemens propres à lui faire connaître les individus qui, depuis la publication de la liste, ont acquis ou perdu les droits électoraux, afin de les comprendre dans le tableau de rectification que la loi le charge de dresser. Il est contraire à leur esprit: en effet, le but principal du législateur, en prescrivant la formation d'un tableau de rectification lorsqu'une élection a lieu plus d'un mois après la publication de la liste, a été d'empêcher que des individus qui, depuis cette publication, auraient perdu la capacité électorale, ne fussent admis à voter dans les collèges en contrevenant à l'art. 40 de la Charte. Or, ce serait rendre illusoire cette sage précaution du législateur, que de refuser au préfet le droit de rayer d'office un individu qui aurait perdu la capacité électorale depuis la clôture de la liste, mais contre l'inscription duquel aucune réclamation ne se serait élevée. »

M. l'avocat-général a terminé par la lecture de ce passage d'un rapport de M. Favard de Langlade à la séance de la chambre des députés du 9 mai 1828.

« Le recours n'aura d'effet suspensif que s'il est formé contre une décision ordonnant radiation. Cette disposition est une garantie suffisante contre l'abus que le préfet pourrait faire du droit qui lui est donné par la loi de rayer d'office. La radiation illégale qu'il ferait, ne pouvant pas priver l'électeur de son droit, devient inutile, et cesse par conséquent d'être présumable. »

La Cour a admis ces principes par l'arrêt dont voici le texte :

Attendu qu'aux termes de l'art. 22 de la loi du 2 juillet 1828, le préfet est chargé de dresser le tableau de rectification prescrit par l'art. 6 de la loi du 2 mai 1827 ;

Que ce tableau a pour objet de retrancher des listes électorales les individus qui ont perdu la capacité électorale, et d'admettre ceux qui l'ont acquise depuis la clôture de la liste ;

Que si d'après l'art. 22 qui rappelle les art. 11 et 12, les tiers ont le droit de réclamer l'inscription ou la radiation dans le cas de rectification, le préfet a également le droit de faire d'office ces rectifications ;

Que décider autrement ce serait reconnaître que, par cela qu'il n'y aurait point de réclamations de tiers, le préfet serait dans l'obligation de maintenir sur le tableau des individus qui auraient perdu les droits électoraux ;

Que telle n'a point été l'intention du législateur ;

Que d'ailleurs le réclamant, auquel l'arrêté du préfet a été notifié le 2 juin, ne justifie pas qu'il paye le cens électoral ;

La Cour le déclare mal fondé dans sa demande.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS. (Appels correctionnels.)

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 14 juillet.

Ordonnance de M. le préfet de police sur les fourrages. — Nouveau système du ministère public.

M. Hoziard, cultivateur à Lonjumeau, et Perrier, grainetier à Paris, comparaissent aujourd'hui devant la Cour comme appelans du jugement de la 7^e chambre, qui les a condamnés à 100 fr. d'amende pour contravention à l'ordonnance de M. le préfet de police du 6 février 1850.

M^e Ch. Lucas a déclaré qu'il se bornait à présenter pour toutes conclusions et plaidoirie l'arrêt de la Cour, se réservant la réplique si l'on imaginait encore un nouveau système.

M. l'avocat-général a en effet annoncé qu'il avait de nouveaux moyens à faire valoir, et, abandonnant l'ordonnance de 1786, il a invoqué une ordonnance du 28 octobre 1769, § 18, comme défendant aux grainetiers positivement d'acheter hors des marchés. Il a ensuite invoqué l'art. 5, § 4 de la loi de 1790, comme donnant à M. le préfet de police le droit d'ordonner l'arrivage des fourrages aux marchés, comme marchandises se vendant au poids.

M^e Lucas, dans sa réplique, après avoir fait remarquer à la Cour l'acharnement incroyable que la préfecture de police mettait dans les saisies et poursuites, malgré l'arrêt récent de la Cour, a établi que le système nouveau, plaidé par M. l'avocat-général, était le quatrième imaginé par le ministère public, et qu'il espérait que ce système de 1769 était tout aussi inapplicable que l'ordonnance de 1786.

La Cour, après un assez long délibéré, a renvoyé les prévenus de la plainte par un arrêt où, en reproduisant les considérations de son précédent arrêt, elle en a ajouté de nouveaux, notamment en ce qui concerne l'ordonnance de 1769, invoquée par le ministère public. Voici le texte de ce considérant nouveau :

« Considérant que les dispositions de l'ordonnance du 26 octobre 1769, qui défendent à tous marchands de chevaux, hôteliers, chandeliers, grainetiers et autres, de faire aucun achat ailleurs que sur les ports et portes, à peine de 50 livres d'amende pour première contravention, ne peuvent s'appliquer qu'aux achats de fourrages qui se font dans l'intérieur de Paris, et n'excluent sous aucun rapport la faculté d'acheter et de vendre du foin à domicile à Paris, pour le conduire ensuite en cette ville, à destination particulière. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 14 juillet.

(Présidence de M. Hardouin.)

Vol d'un christ dans l'église Saint-Eustache. — Aveux de l'accusé anglais. — Acquiescement à l'unanimité.

Jonh-Wright, clerc d'un juriconsulte anglais, ne gagnant à Londres que 50 livres sterling, et voulant améliorer sa position, passa en France et vint à Paris au mois de mars dernier. Ses ressources consistaient en 20 l. sterling, fruit de longues économies. Paris, comme toutes les grandes villes, ne manque pas de chevaliers d'industrie toujours aux aguets, et prompts à exploiter la crédulité et la bourse des étrangers. A peine arrivé, Wright fut entouré de plusieurs Anglais qui s'attachèrent à ses pas, l'entraînèrent dans des maisons de jeu, des cafés, des estaminets, et dévorèrent en quelques jours ses faibles ressources.

Wright, sans un scheling dans sa poche, repoussé de l'hôtel où il avait logé depuis son arrivée à Paris, forcé de coucher sur le pavé au milieu des rues, sans asyle et sans pain, se trouva le 7 avril, vers les cinq heures du soir, vis-à-vis de Saint-Eustache. Il y entra, parcourut toutes les chapelles, s'arrêta en face de celle de Sainte-Agnès, en ouvrit la grille et s'empara du christ qui se trouvait sur le tabernacle. Il le brisa, pour le cacher plus facilement sous sa redingote, et se disposait à regagner la porte, lorsqu'il fut arrêté par deux garçons de sacristie qui, cachés derrière un pilier, l'observaient depuis longtemps.

Conduit par eux au poste voisin, et interrogé par un interprète en présence du commissaire de police, Wright avoua le vol sans détour, et chercha seulement à s'excuser par l'état de dénûment auquel il se trouvait réduit. Quand il l'avait commis il était, disait-il, affamé. « J'ai mienx aimé, ajoutait-il, voler dans une église, parce qu'en prenant un christ, je ne frustrais personne en particulier ; tandis qu'autrement j'aurais fait tort à ce

lui au préjudice duquel j'aurais volé ; néanmoins je sens combien j'ai eu tort d'agir ainsi ; j'en demande bien pardon ; c'est la faim qui m'a porté à cela. » Aujourd'hui à l'audience, Wright, dont la figure et l'extérieur inspirent l'intérêt, a renouvelé ses aveux et son système de défense, par l'organe de M. Chauvet, interprète appelé par la Cour. Les sieurs Lenot et Gourdiér, garçons de sacristie, ont rappelé les faits dont ils avaient déjà déposé. « En m'approchant de l'accusé, dit le dernier, je le pris à son langage pour un Italien ; et comme j'aperçus quelque chose de caché dans sa manche (c'était une petite badine), je n'osais trop... le saisir. » (Rire général.)

M. l'avocat-général Delapalme a soutenu l'accusation dans toutes ses parties. Ce magistrat a pensé qu'il lui suffisait, pour la justifier, de rappeler les faits, les dépositions des témoins et les aveux de l'accusé. Il a terminé en combattant le système que ne manquerait pas sans doute d'invoquer la défense.

« Messieurs, a dit M^e Moulin, défenseur de Wright, l'accusation obtiendra-t-elle aujourd'hui de vous ce que tous ses efforts n'ont pu jusqu'ici obtenir de vos prédécesseurs ? Votre verdict autorisera-t-il l'application d'une loi jusqu'ici repoussée par la conscience de vos devanciers, et qui trouva pour adversaires, à sa naissance, tout ce que les deux Chambres avaient dans leur sein de plus pur et de plus éloquent ? Si j'en crois un secret pressentiment, vous ne répudierez ni les traditions de cette enceinte ni l'exemple des jurés auxquels vous succédez. Puisse votre vote négatif, protestation nouvelle contre la sévérité de la loi de 1825, devenir un salutaire avertissement pour les législateurs de 1850 ! »

Après ce court exorde, l'avocat fait connaître la famille de Wright, ses antécédens, le motif qui l'a conduit en France. « Maintes et maintes fois il avait entendu parler de la France comme d'une terre hospitalière, faisant bon accueil aux étrangers, et payant avec usure le travail et l'activité ; plusieurs de ses compatriotes s'y étaient établis, d'autres y avaient trouvé la fortune. Wright, avec son imagination de vingt ans, ses rêves de bonheur, ses espérances de fortune et 20 livres sterling, quitta l'Angleterre et vint à Paris. Il y rencontra des chevaliers d'industrie, ses compatriotes, qui le conduisirent dans des maisons de jeu, où il dissipa en peu de jours ses faibles ressources. Ce fut alors que, sans secours, sans pain, sans asyle, jeté sur une terre étrangère dont le langage lui était inconnu, pressé par la faim, il s'empara du crucifix qui figure comme pièce de conviction sur la table destinée à ces sortes d'objets. »

Arrivant à la déposition de Lenot et Gourdiér : « Je ne peux, reprend M^e Moulin, m'empêcher d'exprimer un regret, j'ai presque dit un reproche. Vous avez entendu ces deux témoins vous déclarer que les intentions de Wright leur avaient paru suspectes ; qu'ils n'avaient cessé de l'épier, et d'observer de l'œil tous ses mouvemens ; qu'ils l'avaient vu rôder de chapelle en chapelle, s'arrêter devant celle de Sainte-Agnès, s'efforcer à plusieurs reprises d'en ouvrir la grille.... Et ils sont restés silencieusement cachés dans un coin du temple jusqu'après la consommation du vol ! Un mot, le plus léger bruit, le retentissement de leurs pas, leur soudaine apparition pouvaient arrêter Wright, et ils se sont tus et ils se sont dérobés soigneusement à ses regards, pour ne parler et ne se montrer que quand la faute a été commise ! Je ne sais s'ils ont voulu se faire un mérite de leur vigilance, s'ils ont spéculé sur un service rendu ; je ne veux pas descendre dans leurs secrètes pensées ; toujours est-il qu'ils ont méconnu la première inspiration de la conscience, et ce principe de morale qu'il vaut mieux prévenir un crime que d'avoir à le réparer ou à le punir. » (Tous les regards se portent sur le banc où sont assis les deux témoins.)

L'avocat s'attache à établir que les dépositions entendues et les aveux de l'accusé ne prouvent que la matérialité du fait, qui n'est que l'un des élémens constitutifs du vol, et non sa moralité, autre élément non moins indispensable ; qu'ils ne jettent aucun jour sur les circonstances qui l'ont environné, et dont l'appréciation fait la criminalité ou l'innocuité de l'action.

Après avoir parcouru ces circonstances et développé toutes les considérations propres à appeler l'intérêt sur son client, M^e Moulin termine ainsi : « L'accusé est étranger ; il est Anglais. Si l'un de nos compatriotes était traduit devant un jury de Londres, ce jury serait parti de nationaux et de Français. Nos lois refusent, il est vrai cette garantie aux étrangers ; mais s'ils ne la trouvent pas dans la loi, ils la trouvent dans l'honneur et la loyauté de leurs juges : c'est assez dire que votre délicatesse est intéressée à votre décision. Vous n'oublierez pas que Wright n'a quitté sa patrie que pour notre France dont on lui a vanté l'hospitalité, et vous ne voudrez pas que, sur cette terre qui assurait jadis la liberté à l'esclave assez heureux pour la fouler du pied, il n'ait rencontré, au lieu de la fortune et du bonheur qu'il y venait chercher, que la honte, l'infamie et la captivité. »

Après une vive réplique de M. l'avocat-général et du défenseur de l'accusé, et le résumé de M. le président Hardouin, où l'on a retrouvé l'impartialité habituelle à ce magistrat, les jurés sont entrés dans la chambre de leurs délibérations. Cinq minutes se sont à peine écoulées, qu'un coup de sonnette annonce leur retour.

Interrogé par M. le président sur le résultat de la délibération, le chef du jury répond : « Non, l'accusé n'est pas coupable à l'unanimité. »

Cette réponse, transmise à Wright par M^e Besson qui avait assisté son confrère, a produit chez lui et dans tout l'auditoire un vif mouvement de satisfaction.

C'est pour la quatrième fois que des vols sacrilèges sont soumis, à Paris, à l'appréciation du jury ; et quatre fois, malgré les aveux des accusés, son verdict, en leur rendant à la liberté, a protesté contre une loi qui n'est en harmonie ni avec les mœurs ni avec les consciences,

COUR D'ASSISES DE L'ORNE. (Alençon.) (Correspondance particulière.)

Incident remarquable relatif au serment d'un juge de commerce demandant à être dispensé des fonctions de juré.

La Gazette des Tribunaux, du 28 mai, a rendu compte d'une décision de la Cour royale de Caen, du 19 mai dernier, qui déclara nul le serment de fidélité au Roi, d'obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume, prêté par les nouveaux juges du Tribunal de commerce d'Alençon, et ordonna qu'ils en prêteraient un nouveau, suivant la formule de l'ordonnance de 1815. Il paraît que MM. le baron Mercier, président, Clérambault et Prudhomme, juges, à l'égard desquels cette décision fut prise sans qu'ils eussent été appelés, n'ont pas cru devoir exécuter cet arrêt, qu'ils considèrent comme illégal et incompétentement rendu. M. Prudhomme, l'un d'eux, ayant reçu une notification pour faire partie du jury, avait écrit à M. le procureur du Roi qu'en sa qualité de juge au Tribunal de commerce il ne pouvait pas exercer les fonctions de juré. Ce magistrat lui ayant répondu qu'il ne pensait pas que sa qualité de juge sans prestation de serment, et conséquemment sans être en fonctions, pût donner lieu à l'exemption qu'il sollicitait, M. Prudhomme, par requête adressée le 12 de ce mois à la Cour d'assises, a exposé qu'il avait prêté le serment d'usage dont lecture fut donnée par le président du Tribunal civil ; qu'expédition de cette prestation de serment ayant été envoyée au Tribunal de commerce, il a siégé et concouru à rendre des jugemens ; que la décision de la Cour royale n'a pu ensuite le dépouiller de cette qualité de juge ; que M. le procureur-général ne serait pas plus fondé à le faire considérer comme démissionnaire, parce qu'il se serait abstenu de siéger depuis quelque temps ; qu'ainsi il avait droit, comme juge, à être dispensé des fonctions de juré.

La Cour d'assises faisant droit sur la réclamation de M. Prudhomme, et considérant que l'arrêt de la Cour royale de Caen, du 19 mai dernier, est susceptible d'être critiqué, que les magistrats à l'égard desquels il a été rendu se proposent même de l'attaquer, a dispensé M. Prudhomme de faire partie du jury pour cette session.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chambre.)

(Présidence de M. Lefebvre.)

Audience du 14 juillet.

Le sieur Massey de Tyrone, prévenu de voies de fait.

M^e Lemarquière, avocat, expose au Tribunal que, se promenant jeudi dernier au Palais-Royal avec M. Follet, avoué à la Cour royale et un jeune homme de ses amis, il fut accosté brusquement par le sieur Massey de Tyrone qui lui demanda d'un ton hautain qui il était, et pourquoi il le regardait. « Je fus surpris de l'apostrophe, dit M^e Lemarquière, car M. Massey de Tyrone me connaissait fort bien pour un ami de feu M. Pellet, et pour l'un des conseils de ce dernier dans le fameux procès sur la propriété de l'ouvrage intitulé *les Classiques et les Romantiques*. — Qui êtes-vous vous-même, lui répondis-je sur le même ton ? — Je suis un homme d'honneur, repris-je alors en me donnant sa carte, et je distribue des coups d'épée à ceux qui viennent me trouver. — Je sais que vous êtes M. Massey de Tyrone, ancien procureur du Roi en Corse. — Oui, c'est moi, ancien procureur du Roi, et qui ne tarderai pas à être renommé. — Un jeune homme qui accompagnait M. Massey de Tyrone, entendit prononcer son nom, dégagea aussitôt son bras et se sauva en disant : Je ne savais pas que je me promenais avec Massey de Tyrone ! Celui-ci s'emporta contre moi en invectives grossières, en me présentant toujours sa carte. « Vous savez bien, lui dis-je alors, que vous êtes M. Massey de Tyrone, que vous êtes de ces gens avec lesquels on ne peut plus avoir une affaire d'honneur. » Cependant je pris sa carte. Aussitôt il leva sa canne sur moi et m'en frappa sur la tête à plusieurs reprises ; je parai quelques coups avec mon bras ; mais j'en reçus deux ou trois qui me firent des contusions. Quelques personnes accoururent à mon secours et me délivrèrent de ce furieux.

Le lendemain, j'allai à l'adresse qu'il m'avait donnée. Mais quel fut mon étonnement ! La portière me dit que M. Massey de Tyrone était déménagé depuis un mois, qu'il n'avait pas fait connaître sa nouvelle demeure, et qu'en partant il avait annoncé qu'il allait en Bretagne pour les élections. (On rit.)

M. le président : Quel motif pouvait avoir Massey de Tyrone pour vous en vouloir ?

M^e Lemarquière : Il savait que j'étais un des amis de M. Pellet d'Epinal. Il savait aussi que j'avais été un des conseils dans son affaire : il disait partout que j'aurais empêché ce procès, quoique je ne voie pas comment un pareil procès aurait pu s'arranger. Il a voulu se venger.

Plusieurs témoins appelés par M. Lemarquière rendent compte de la scène, et s'accordent tous à dire que Massey de Tyrone s'est conduit dans cette circonstance comme un fureux, un énergumène, tandis que son adversaire n'opposa à sa furie que la plus grande modération.

M^e Berville a présenté de courtes observations dans l'intérêt de M^e Lemarquière, son confrère. Il s'est étonné de l'impudence d'un homme qui, à jamais flétri par un arrêt, n'a pas craint d'appeler encore sur lui les regards de la justice. « Vous savez au reste, Messieurs, a ajouté M^e Berville, que la provocation du sieur Massey n'était encore qu'une gasconnade ; M. Massey qui se cache, dit-on, pour éviter les prises de corps, avait donné une fausse adresse. Il s'est dit parti pour la Bretagne ; il a même prétexté (car les prétextes ne lui manquent ja-

mais, qu'il était allé aux élections, qui se passeront bien de lui. (On rit.)
« Je n'ignore pas, Messieurs, qu'il est des circonstances où l'on peut être malheureusement obligé de céder à un préjugé déplorable et de se faire en quelque sorte justice à soi-même; mais il est aussi des individus envers lesquels on ne saurait descendre jusqu'à engager une affaire d'honneur; et tout le monde sait que M. Massey de Tyrone est un de ces hommes dont on n'accepte plus les cartels.

« Quant aux dommages-intérêts dont je n'ai fixé le chiffre à 2000 fr. que pour formuler la demande, vous concevrez, Messieurs, qu'il ne s'agit pas ici pour M^e Lemarquièrre d'un intérêt pécuniaire, auquel il a renoncé d'avance en s'engageant à consacrer ce produit des dommages-intérêts à une bonne œuvre. M^e Lemarquièrre ne veut pas de l'argent de M. Massey de Tyrone, si toutefois M. Massey de Tyrone avait de l'argent à lui donner. Mais il est une observation que je crois devoir soumettre à la sagesse du Tribunal. Une condamnation à des dommages-intérêts assez considérables, et qui entraîne avec elle la contrainte par corps, peut devenir dans l'intérêt de la société un frein salutaire contre les violences et les brutalités d'un homme habitué à ne plus trouver aucun frein dans la morale et la décence publiques. »

M. Menjot de Dammartin, avocat du Roi, insiste avec force sur la gravité du délit. Après de sages observations contre un préjugé odieux, il fait remarquer combien le délit emprunte de gravité à la profession même qu'exerce le plaignant. « De pareilles violences, dit-il, ne pourraient-elles pas avoir les conséquences les plus funestes lorsqu'elles sont exercées contre des hommes qui ont des devoirs publics à remplir envers la société? ne pourraient-elles pas les intimider en quelque sorte, les priver de cette indépendance complète dont ils ont besoin, et les éloigner du sanctuaire de la justice pour les porter à se faire justice eux-mêmes? L'avocat exerce une sorte de ministère public, et tout ce qui tend à porter atteinte à sa liberté, dans l'exercice de cette noble profession, doit être sévèrement réprimé par les tribunaux. Nous appelons, au reste, d'autant plus toute la rigueur du Tribunal sur Massey de Tyrone, que ses antécédens sont loin de le recommander à l'indulgence de la justice. (Mouvement d'approbation au barreau et dans l'auditoire.)

Le Tribunal sans sortir de l'audience, après une courte délibération, a condamné par défaut Massey de Tyrone à 5 mois d'emprisonnement, 100 fr. d'amende et 100 fr. de dommages et intérêts.

RÈGLEMENT DE 1725. — SYSTÈME NOUVEAU.

Plusieurs affaires dans lesquelles doit être agitée la question relative à l'abrogation du règlement de 1725, vont être portées incessamment devant le Tribunal de police correctionnelle. Il paraît que c'est le premier fruit de la nouvelle ordonnance de M. de Peyronnet.

Aujourd'hui comparait le sieur Merille, rue des Grès, n° 12. Interrogé par M. le président, il déclare qu'il tient un cabinet de lecture et loue des livres, mais qu'il n'en vend pas.

M. le président : Vous avez demandé l'autorisation de tenir votre cabinet ?

Le prévenu : Oui, Monsieur; mais elle m'a été refusée.

M. le président : M. le commissaire de police vous a signifié l'ordre de M. le ministre de l'intérieur qui vous enjoignait de fermer ce cabinet.

Merille : Oui, Monsieur.

M. le président : Pourquoi n'y avez-vous pas obtempéré ?

Merille : Parce que je crois cet ordre illégal.

M. Menjot de Dammartin, avocat du Roi, a la parole. Ce magistrat commence par quelques considérations tendant à prouver que la question est dégagée de tout intérêt de circonstance; qu'elle est bien nettement posée entre le ministère public et la défense, et que c'est en droit seulement qu'il convient de l'examiner.

Le ministère public pense que si les personnes qui tiennent des cabinets de lecture sans brevet s'étaient fondées sur la longue tolérance de l'autorité, des brevets leur auraient été accordés, ou du moins des délais; on n'aurait pas voulu les prendre à l'improviste, car cette mesure eût été odieuse. Mais ce n'est point là la question du procès. Ici le prévenu prétend au droit absolu de tenir son établissement ouvert sans l'agrément et malgré la prohibition de l'autorité. La discussion est donc nette et pleine de franchise de part et d'autre.

Selon M. l'avocat du Roi elle ne peut faire long-temps difficulté. En effet, l'art. 41 de la loi du 21 octobre 1814 porte « nul ne sera imprimeur ni libraire s'il n'est breveté par le Roi, et assermenté. » Or, qu'est-ce qu'un libraire? Celui qui fait le commerce de livres. Qu'est-ce que faire le commerce de livres? Ce n'est pas seulement les acheter pour les revendre, mais même pour les louer. En effet, l'article 652 du Code de commerce répute actes de commerce « tout achat de denrées et marchandises pour les revendre soit en nature, etc. » ou même pour en louer simplement l'usage. Et elle répute commerçans (art. 1^{er}) ceux qui font habituellement des actes de commerce. Un loueur de livres fait donc des actes de commerce en librairie puisqu'il loue des livres, il est commerçant en librairie, en un mot il est libraire.

« Il me semble, dit M. l'avocat du Roi, que cette argumentation est inattaquable; je doute que le défenseur puisse l'entamer, et si je ne porte pas la conviction dans son esprit, c'est sans doute qu'il se retranchera ailleurs. »

Ceci posé, M. l'avocat du Roi soutient que l'article 41 de la loi de 1814 se réfère, pour la sanction pénale, aux réglemens de 1725 (art. 4), qui punit tout contrevenant à 500 fr. d'amende. La jurisprudence de la Cour de cassation est formelle sur la non-abrogation de ce règlement. « C'est aussi, dit M. Menjot de Dammartin, la jurisprudence du Tribunal. » Ainsi, il n'insistera pas long-temps sur ce point.

Quant à la question de savoir si un loueur de livres est libraire, M. l'avocat du Roi cite l'arrêt rendu par la Cour de cassation à la date du 30 décembre 1826, dans l'affaire du sieur Petitot. Cet arrêt juge à la fois les deux questions: celle de l'existence du règlement de 1725, et celle de l'application de l'article 4 de ce règlement aux loueurs de livres.

M^e Charles Ledru, avocat de Méville, lit les conclusions dont voici le texte :

Attendu que la loi de 1814, énoncée vaguement dans la citation, s'applique aux imprimeurs et libraires, et non à ceux qui tiennent des cabinets littéraires;

Attendu qu'en supposant que le règlement de 1725 ait jamais été applicable aux cabinets de lecture, qui étaient inconnus lors de sa promulgation, ce règlement a été abrogé par la loi de 1791, qui a proclamé la liberté absolue de l'industrie;

Attendu qu'en admettant même qu'antérieurement à l'arrêt de la Cour de cassation, qui en a référé au Roi pour l'interprétation de la loi, ce règlement de 1725 ait eu une existence légale et ait été applicable à l'espèce, son exécution a été suspendue par le fait seul dudit référé prononcé en audience solennelle par la Cour de cassation, à la date du 22 novembre 1828;

Attendu que, si les ministres de S. M. n'ont pas proposé aux chambres une loi d'interprétation dans la session de 1829, comme l'article 3 de la loi du 30 juillet 1828 leur en faisait une obligation, la prévention ne peut se prévaloir contre les citoyens, de la négligence des dépositaires responsables de l'autorité;

Que tel serait néanmoins le résultat de l'application actuelle d'un règlement dont l'existence, légalement problématique et incertaine, sera peut-être formellement méconnue par la loi interprétative, qui déjà aurait dû être soumise aux chambres, et ne peut par conséquent être la base d'une condamnation pénale;

Par tous ces motifs, il plaie au Tribunal renvoyer le sieur Merille des fins de la plainte; plus subsidiairement encore surseoir à statuer jusqu'à ce que les chambres aient été appelées à interpréter la loi de 1814, pour être alors requis par le ministère public et par le Tribunal ordonné ce qu'il appartiendra.

Le Tribunal, remarquant que l'heure est avancée, et que la cause est susceptible de développemens, remet à huitaine, à une heure précise.

— Une autre cause du même genre sera plaidée ensuite pour le sieur Labrador, par M^e Duteil.

OBSERVATIONS

SUR LE SERMENT DES MAGISTRATS ET OFFICIERS PUBLICS.

Depuis qu'un honorable député de l'Orne, M. le baron Mercier, président du Tribunal de commerce d'Alençon, a appelé l'attention publique sur le serment de garder et faire observer les ordonnances et réglemens prescrits aux magistrats par plusieurs ordonnances royales de 1815, et notamment par celle du 3 mars, la légalité de cette formule a été souvent mise en question.

La Gazette des Tribunaux, des 28 mai et 14 juin derniers, a rapporté la décision de la Cour royale de Caen, du 19 mai dernier, qui ordonne que les juges de commerce d'Alençon « seront tenus, avant de continuer leurs fonctions, de prêter un nouveau serment dans les termes prescrits par l'ordonnance du 3 mars 1815 », et celle de la Cour de Colmar, du 9 juin, qui refuse aux juges de commerce de Colmar acte du serment par eux prêté, « comme ne comprenant pas les réglemens et ordonnances. (Voir les procès-verbaux de la Cour de cassation, et la feuille d'audiences du Tribunal civil du 29 mai dernier.)

Notre intention n'est pas d'entrer en ce moment dans les longs développemens que nécessiterait l'examen de ces décisions, quant au fond et à la forme, ni de traiter ici la question en elle-même; nous ferons seulement observer que la Cour de cassation et le Tribunal de 1^{re} instance de la Seine n'exécutent pas les ordonnances dont il s'agit, et reçoivent le serment des magistrats, des avocats et des officiers ministériels dans les termes suivans : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume. » Il en est vraisemblablement de même de beaucoup d'autres Cours et Tribunaux. Cette divergence sur un point aussi grave ne pourrait se prolonger sans de grands inconvéniens, et nous avons lieu de penser que l'indépendance des juges de commerce fournira encore plus d'une occasion au ministre de la justice de faire régler par la Cour de cassation, et (en cas d'insuffisance ou d'obscurité des lois actuelles) par l'autorité législative, une question qui touche de si près aux principes les plus importans de notre droit public. Nous désirons seulement consigner ici quelques observations qui nous sont suggérées par l'incident relatif à la prestation de serment de M^e Riche, avoué, et la décision du Tribunal d'Angers, rapportée dans la Gazette des Tribunaux du 11 juin.

Ce Tribunal déclare que « depuis la restauration, le serment auquel sont assujettis les officiers publics a toujours été celui de fidélité au Roi, d'obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume, tel qu'il avait été réglé par les lois en vigueur sous le gouvernement antérieur, desquelles la Charte constitutionnelle a ordonné l'exécution, notamment par l'article 56 du sénatus-consulte du 28 floréal AN XII. »

Le Tribunal nous paraît avoir parfaitement raison, en considérant l'art. 56 de ce sénatus-consulte comme non abrogé et devant recevoir son exécution; mais cet article n'est pas seulement relatif aux officiers publics; il a réglé la formule du serment d'une manière générale et uniforme pour tous les fonctionnaires publics, civils ou judiciaires, et par conséquent pour tous les magistrats des Cours et Tribunaux. En déclarant qu'il est toujours en vigueur, le Tribunal d'Angers décide donc implicitement que le serment que doivent prêter les magistrats est celui prescrit par le sénatus-consulte, c'est-à-dire celui d'obéissance à la Charte constitutionnelle et de fidélité au Roi.

Cependant la doctrine contraire semble ensuite résulter des termes d'un second motif ainsi conçu : « Attendu que l'ordonnance du 3 mars 1815 est spéciale pour les Cours et Tribunaux; que, des termes dans lesquels elle est conçue, il résulte évidemment que ce serment ne peut être demandé qu'à des personnes qui exercent une portion de l'autorité publique, et non point à des officiers dont les fonctions sont uniquement dans l'intérêt des parties qu'ils représentent. » On voit que le Tribunal paraît reconnaître que le serment de 1815 peut être demandé aux personnes qui exercent une portion de l'autorité publique, et notamment aux Cours et Tribunaux. Cependant ce serment diffère essentiellement de celui prescrit par le sénatus-consulte de l'an XII, que le Tribunal déclare être en vigueur. Comment donc l'ordonnance pourrait-elle être exécutée en présence d'une loi dont elle diffère? Pour qu'il en fût ainsi, il faudrait anéantir ce principe constitutionnel, sauvegarde de l'ordre public et de nos libertés, que les ordonnances ne peuvent jamais déroger les lois, y déroger ou les modifier, mais seulement en régler l'exécution quand cela est nécessaire. Le Tribunal reconnaît que l'article 56 du sénatus-consulte est au nombre des lois antérieures dont la Charte a ordonné l'exécution; comment peut-il donc supposer ensuite qu'une simple ordonnance ait la vertu d'empêcher cette exécution et d'y suppléer par des dispositions nouvelles? Evidemment le Tribunal n'a pu mettre en balance l'autorité de la Charte et celle d'une prescription ministérielle; il faut donc en conclure qu'il n'a fait, dans son second considérant, qu'une supposition gratuite, exempli causâ, pour démontrer que les termes de l'ordonnance ne comprenaient que les Cours et Tribunaux, et n'étaient nullement applicables aux officiers publics, mais sans positivement admettre (ce sur quoi il n'était pas forcé de s'expliquer dans l'espèce) que cette ordonnance fût constitutionnelle et obligatoire pour les Cours et Tribunaux. Si l'on entendait autrement les motifs de cette décision, ils contiendraient deux principes diamétralement opposés l'un à l'autre.

La Gazette des Tribunaux annonce que le ministère public en a aussitôt interjeté appel. Cependant le ministère public n'ignore pas qu'un procès-verbal de prestation de serment n'est point un acte de juridiction qui puisse donner lieu à un appel. C'est la simple constatation d'un fait par une autorité qui tient sa mission de la loi; et la Cour de cassation est seule investie du droit d'examiner, sur la dénonciation du ministre de la justice, si la loi a été observée ou méconnue: elle seule pourrait annuler un acte constatant un serment illégal. (Art. 80 et 88 de la loi du 27 ventôse an VIII, et 441 du Code d'instruction criminelle.)

H. ROULLEAUX-DUGAGE,
Avocat à la Cour royale.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 juillet, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— La 4^e chambre de la Cour royale de Lyon a, dans son audience du 7 de ce mois, sous la présidence de M. de Montviol, statué sur l'appel interjeté par M^e Joannon jeune, notaire à Lyon, du jugement rendu contre lui par le Tribunal correctionnel de la même ville, dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 8 de ce mois. M^e Joannon fit demander le renvoi de la cause à huitaine, motivé sur un certificat de médecin qui constatait son indisposition. M^e Ménestrier, avocat de la partie civile, a fait observer à la Cour qu'il y avait urgence pour elle d'obtenir arrêt, et que l'indisposition du prévenu n'était rien moins que réelle. La Cour, après en avoir délibéré, a ordonné qu'il serait passé outre aux débats. Elle a, en conséquence, prononcé défaut; et, pour le profit, confirmé la sentence qui l'a condamné à 1 an d'emprisonnement, 500 fr. d'amende et cinq ans d'interdiction des droits civils. Statuant sur l'appel incident formé par la partie civile, la Cour a, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Laval Gutton, condamné M^e Joannon à 55,000 fr. de restitutions et à 10,000 fr. de dommages-intérêts, outre les frais.

Le Tribunal est saisi d'une nouvelle plainte en violation de dépôt et en abus de confiance dirigée contre le même notaire par les sieur et dame Rivet junior, entrepreneur de bâtimens à Lyon. Les débats auxquels cette nouvelle plainte a donné lieu ont épuisé plusieurs audiences. Nous rendrons compte du jugement qui a dû être prononcé mardi dernier 15 juillet.

PARIS, 14 JUILLET.

— La société commanditaire de l'Amigu-Comique a vainement lutté contre la mauvaise fortune, depuis l'incendie qui devora, en 1827, l'ancien théâtre fondé par Audinot. Les intéressés dans cette entreprise imputèrent à MM. Sennepart et Schmoll et à M^{me} veuve Audinot, gérans, les revers qui ne faisaient que se succéder de jour en jour avec la plus effrayante rapidité. Ces trois administrateurs furent contraints de donner leur démission; on les remplaça par M. Tournemine. Le nouveau directeur fit, dans moins d'une année, le sacrifice personnel de plus de 110,000 fr., sans pouvoir combler le déficit. Las d'un dévouement stérile, M. Tournemine a quitté la gerance le 26 juin 1830, comme il s'en était réservé le droit dans le pacte constitutif de la nouvelle association. La

Gazette des Tribunaux a fait connaître qu'une ordonnance de référé avait nommé M. Vincent, caissier du théâtre, aux fonctions de gérant provisoire.

M. Tournemine avait été mis en cause, pour que la faillite de la société fût déclarée dans sa personne, comme associé gérant.

Restait la difficulté de constituer en faillite une société en commandite, dépourvue de gérant responsable.

Le Tribunal :

En ce qui touche le sieur Tournemine : Attendu qu'il n'est pas suffisamment justifié qu'il soit encore gérant de la société du théâtre de l'Ambigu-Comique ; Continue indéfiniment la cause à son égard.

L'agent de la faillite a immédiatement prêté serment entre les mains de M. Lemoine-Tacherat.

M. Lerosey, libraire, comparait aujourd'hui devant la Cour comme appellant du jugement de la 7e chambre de police correctionnelle, qui l'avait condamné à 100 fr. d'amende et 500 fr. de dommages-intérêts envers le libraire Terry.

Par ordonnance du Roi, en date du 26 juin dernier, M. Nores (Louis-Pierre-Adolphe), ci-devant premier clerc de M. Lombard, notaire à Paris, a été nommé notaire en ladite ville, en remplacement de M. Ducorps, démissionnaire.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e MANCEL, AVOUÉ,

Rue de Choiseul, n° 9.

Adjudication définitive le jeudi 29 juillet 1830, une heure de relevée, au Palais-de-Justice, à Paris.

D'une petite MAISON de campagne et dépendances, sis à Surène, canton de Nanterre, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine, rue et auprès du Mont-Valérien, et sur le sol le plus élevé formant l'angle des deux chemins, avec cour, jardin planté d'arbres d'agrément, bassin construit en pierre.

Ladite maison a son entrée par une porte cochère à deux battans, à gauche de laquelle est une écurie ayant son entrée sur la rue, le tout de la contenance de 4 ares.

S'adresser, pour les renseignements et prendre communication des titres, 1° à M^e MANCEL, successeur de M^e BOURCEY, avoué, rue de Choiseul, n° 9; 2° à M^e ITASSE, avoué présent à la vente, rue de Hanovre, n° 4; 3° à M^e CROSSE, avoué, rue Trainée, n° 11.

Adjudication préparatoire le samedi 21 août 1830, heure de midi, en l'audience des criées, à Paris.

1° D'une grande et belle MAISON sise à Paris, rue Coquenard, n° 24, estimée 185,000 fr., d'un produit de 13,000 fr. Les impôts sont de 880 fr.;

2° D'une MAISON sise à Paris, rue Cadet, n° 26, estimée 45,000 fr., produisant 4500 fr., et payant 305 fr. 30 c. de contributions;

3° D'une autre MAISON sise à Paris, rue Cadet, n° 28, estimée 34,000 fr., d'un produit de 3658 fr. Les impôts sont de 205 fr. 7 c.;

4° Et enfin d'une MAISON sise rue Basfroid, n° 42, faubourg Saint-Antoine, estimée 22,000 fr. Cette maison n'est pas louée, mais elle est susceptible d'un produit de 1800 à 2000 fr.

A vendre, par licitation entre majeurs et mineurs, en quatre lots qui ne seront pas réunis.

S'adresser à M^e BERTHAULT, avoué poursuivant, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 28, porte Saint-Denis;

Et à M^e DUCORPS, notaire de la succession, demeurant à Paris, rue de Cléry, n° 5.

ETUDE DE M^e CANARD, AVOUÉ A BEAUVAIS.

(Oise.)

Adjudication définitive le lundi 2 août, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M^e DUCHESNE, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, n° 200, des biens ci-après, dépendans de la succession bénéficiaire de M. le comte de Rosay.

Le superbe DOMAINE de Mussegros, canton et arrondis-

sement des Andelys (Eure), à 12 myriamètres de Paris, sur la route de Rouen, et à 4 de cette dernière ville.

Ce domaine a été estimé 902,515 fr., et on est autorisé à vendre à pas moins de 100,000 fr. au dessous de l'estimation.

Il sera divisé, sauf réunion, en quatre lots. Le 1^{er} lot, composé du château et de ses dépendances, de la grande avenue, de 12 pièces de terre affermées au sieur Jourdois, et de 8 pièces louées verbalement, présente une estimation de 149,090 fr. 60 c.

Le 2^e lot, composé de 158 hectares 57 ares 80 centiares (ou 230 acres 150 perches) de bois, estimés, avec la haute futaie et la maison du garde, à 364,070 fr. 40 c.

Le 3^e lot, composé de la grande ferme, estimée à 213,055 fr. 50 c.

Et le 4^e lot, composé de la petite ferme, estimée 176,286 fr. 50 c.

S'adresser pour avoir des renseignements : 1° à M^e DUCHESNE, notaire à Paris, rue St.-Antoine, n° 200, dépositaire des titres et du cahier des charges; 2° à M^e CANARD, docteur en droit et avoué - poursuivant à Beauvais (Oise); 3° à M^e RAYE, avoué colicitant à Beauvais (Oise); 4° à M^e PREVOTEAU, notaire à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, n° 22; 5° à M^e ANDRY, notaire à Paris, rue Montmartre, n° 78, successeur de M^e Lamotte; 6° à M^e PIETAN, ancien avoué à Paris, rue des Francs-Bourgeois, n° 8, au Marais; 7° à M^e BOULANT, avoué à Paris, rue Montmartre, n° 15; 8° à M^e GUESVILLER, notaire à Rouen, rue aux Juifs; 9° à M^e LABOUR, notaire aux Andelys (Eure); 10° à M. LETOT, régisseur du domaine de Mussegros (Eure); 11° à M^e HERISSEAU, ancien notaire à Courtenay (Loiret).

Adjudication préparatoire le mercredi 21 juillet 1830, à l'audience des criées du département de la Seine, séant à Paris.

De MAISONS, passages couverts et découverts, cours et terrains propres à bâtir, réunis sous une même clôture, formant une propriété connue sous le nom de Passage du Commerce ou de la Marmite, situés à Paris, rues Phéippeaux, Frépillon et des Vertus, près le marché Saint-Martin.

En sept lots qui ne seront pas réunis, sur les mises à prix suivantes, savoir :

1 ^{er} lot,	100,000 fr.
2 ^e lot,	135,000
3 ^e lot,	15,000
4 ^e lot,	82,000
5 ^e lot,	42,000
6 ^e lot,	46,000
7 ^e lot,	85,000

S'adresser pour les renseignements : 1° à M^e MOULLIN, avoué poursuivant, rue des Petits-Augustins, n° 6; 2° à M^e CHEDEVILLE, avoué, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 20; 3° à M^e FREMYN, notaire, rue de Seine, n° 53; 4° à M. SANNE JOUAND, propriétaire, rue de Sévres, n° 129.

Vente par autorité de justice place du Châtelet de Paris, le samedi 17 juillet 1830, consistant en commode, secrétaire, guéridon, table de jeu, bureau, le tout en acajou, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice place du Châtelet de Paris, le samedi 17 juillet, consistant en commode, secrétaire, pendule, forges, soufflets, enclumes, étaux, marteaux, limes, tenailles, un lot de ferraille, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice place du Châtelet de Paris, le samedi 17 juillet, consistant en indigo, bleu de Prusse, jaune Kromme, minium, un grand coffre portant le nom de Foudre, doublé en cuir, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le samedi 17 juillet, consistant en 14 caisses contenant 600 volumes de littérature, médecine et chirurgie; des mémoires de l'Académie des sciences, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice place du Châtelet de Paris, le samedi 17 juillet, consistant en comptoir, pendule, glaces, commode, secrétaire, table, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice place du Châtelet de Paris, le samedi 17 juillet, consistant en commode, secrétaire en acajou, buffet, armoire, glace, vases et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice place du Châtelet de Paris, le samedi 17 juillet, consistant en bureaux, commode, guéridon, chiffonnière, le tout en acajou, buffet, et autres objets. — Au comptant.

VENTES IMMOBILIÈRES

Belle TERRE patrimoniale de Sauvè, située commune de Bouzy et autres, canton de Châteauneuf-sur-Loire, à neuf lieues d'Orléans, sur la grande route de cette ville à Montargis, et à une demi-lieue de la route d'Orléans à Lyon, par Gien et Briare; à vendre par adjudication en l'étude de M^e MARCHAND, notaire à Orléans, le lundi 9 août 1830, onze heures du matin.

Cette terre consiste dans 822 arpens 48 perches d'héritage (à 20 pieds pour perche), dont 200 arpens en bois, 60 en prés et 562 arpens 48 perches en terres labourables, cinq fermes ou métairies, quatre manouvrieres, une poterie et une tuilerie; grand château construit à la moderne, beau parc, belle chasse, etc.

Son revenu net, déduction faite de 1,064 fr. de contributions et frais de réparations, est de 7,010 fr.

S'adresser pour plus amples renseignements, à Paris à M. ADAM, ancien agréé, rue Vivienne, n° 8, et à Orléans, audit M^e MARCHAND, notaire, et à M^e RAPEAU, notaire présent à la vente.

Par licitation entre majeurs, adjudication en la Chambre des Notaires de Paris, par le ministère de M^e THIFAINE.

DESAUNEAUX, l'un d'eux, le mardi 17 août 1830, heure de midi, sur la mise à prix de 60,000 fr., d'une très belle MAISON de campagne, sise à Chatou (3 lieues de Paris) arrondissement de Versailles, route de Saint-Germain-en-Laye; elle est composée d'un principal corps-de-logis et de deux pavillons en aile et élevée de deux étages au-dessus du rez-de-chaussée et un troisième dans les combles. Un beau jardin formant terrasse sur la rivière, dont partie dessinée à l'anglaise et partie en potager; dans le jardin deux pavillons servant d'écurie, remise, vacherie, chambre de cocher et la grille d'entrée principale; le tout contient 2 hectares 17 ares 35 centiares.

S'adresser, pour voir les lieux, au Concierge de la maison, rue Saint-Germain, n° 20, à Chatou;

Et pour les conditions de la vente, à Paris, à M^e THIFAINE-DESAUNEAUX, notaire, rue de Richelieu, n° 95;

Et à M^e HAIZE, commissaire-priseur, rue Neuve-St-Eustache, n° 29;

Et à Versailles, à M^e SMITH, avoué, rue du Dauphin, n° 18.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre, jolie MAISON sise à Paris, rue de Clichy, n° 58 et 60, composée de deux corps de bâtimens, cours, écurie, remise et jardin anglais parfaitement planté, le tout de la contenance d'un demi-arpent.

Cette propriété se trouve dans toute la longueur d'un des côtés sur l'alignement d'une nouvelle rue que l'on perce en ce moment de la rue Blanche à la rue de Clichy.

S'adresser pour les renseignements, à M^e CHAUCHAT, notaire, rue Saint-Honoré, n° 281.

A vendre à l'amiable ou à échanger contre une MAISON à Paris, un joli DOMAINE à 28 lieues de Paris, consistant en un château, terres, prés, bois, vignes, d'un seul tenant, d'un revenu net de 6000 fr.

S'adresser à M^e ANDRY, notaire à Paris, rue Montmartre, n° 78, sans un billet duquel on ne pourra pas voir la propriété.

A vendre à l'amiable, une très jolie MAISON de campagne toute meublée, située à Montgeron, cinq lieues de Paris, avec jardin planté à l'anglaise, et un autre en potager planté d'arbres fruitiers, en plein rapport, et dans lequel se trouvent trois bassins, le tout de la contenance de cinq à six arpens.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e PEAN DE SAINT-GILLES, notaire à Paris, quai Malaquais, n° 9.

A vendre, ÉTUDE d'avoué, près une Cour royale, située à 60 lieues de Paris, dans une ville très agréable. S'adresser à M^e VAILLANT, avoué, rue Christine, n° 9, et à M^e LEVRAUD, avoué, rue Favart, n° 6.

A vendre 430 fr., riche meuble de salon à la mode; 470 fr., lit, commode, secrétaire, table de nuit, à thé, de jeu, six chaises, lavabo, pendule, vases, tentures, rideaux, tableaux. Rue Meslai, n° 17.

Pension bourgeoise et logement pour quatre personnes à Colombe, par Courbevoie. Rue Saint-Denis, n° 111.

ESSENCE

DE SALSEPAREILLE

Concentrée et préparée à la vapeur, par un nouveau procédé reconnu bien supérieur à celui des Anglais. La réputation de ce puissant DÉPURATIF est universelle. Tous les médecins ennemis du charlatanisme le prescrivent avec la confiance qu'il mérite contre les maladies secrètes, les dartres, gales anciennes, douleurs goutteuses et rhumatismales, humeurs froides et toute âcreté du sang, annoncée par des démangeaisons, cuissons, picotemens, chaleurs, taches, éruptions à la peau, pustules au visage, clous, maux d'yeux et de gorge, teint livide ou couperosé, douleurs de tête et dans les membres, surtout la nuit, chute de cheveux, maux de nerfs, irascibilité, humeur noire et mélancolie. Prix : 5 francs le flacon (six flacons 27 fr.). PHARMACIE COLBERT, galerie Colbert; entrée particulière, rue Vivienne, n° 4. Prospectus dans les principales langues de l'Europe. (Affranchir.) Consultations médicales gratuites de 10 heures à midi; et le soir, de 7 à 9 heures.

NOTA. Ce remède précieux ne sera jamais confondu avec ceux dont les noms bizarres couvrent de ridicule leurs inventeurs, qui ne savent que copier ou falsifier tout ce qui a une juste renommée.

PARAGUAY-ROUX, BREVETÉ DU ROI.

Un morceau d'amadou imbibé de Paraguay-Roux appliqué sur une dent malade, guérit à l'instant même la douleur la plus vive et la plus opiniâtre. Le Paraguay-Roux ne se trouve à Paris que chez les inventeurs et seuls brevetés, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, n° 145, en face la rue des Jeûneurs.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugement du 15 juillet.

Lecamus, banquier, rue Hauteville, n° 50. (Juge-commissaire, M. Galland. — Agent, M. Guibout, rue St-Denis, n° 98.)

Robert, traiteur, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 44. (Juge-commissaire, M. Bérenger-Roussel. — Agent, M. Artaud, rue des Deux-Ecus, n° 36.)

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing.